



PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]

RAPPORT DE L'AVANT-PROJET DE PASH

SOUS-BASSIN DE LA DYLE-GETTE

**AVANT-PROJET RÉALISÉ PAR :**



Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration  
des communes de la Province de Liège [AIDE]



Intercommunale du Brabant Wallon [IBW]



Intercommunale namuroise de services publics [INASEP]

**COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT :**



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]



1.	DES PCGE AUX PASH	4
2.	LEXIQUE	7
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	10
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES : LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH : RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	18
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE LA VESDRE	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	34
6.	LE PASH DÉCODÉ	36
6.1	INTRODUCTION	37
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	39
6.3	SYNTHÈSES AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	42
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	46
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	49
7	EN GUISE DE CONCLUSION	52





PROJET DE PASH , LA DYLE-GETTE :  
DES PCGE AUX PASH [1]

■ La réalisation des **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** est inscrite dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr lexique).

Jusqu'à présent, **les Plans Communaux Généraux d'Égouttage (PCGE)** constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment :

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute Politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle ;
- les PCGE prévoyaient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser : les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable ;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu ;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires ; au travers des PCGE, la Commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE ;
- ...

### *Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH ?*

- **l'étendue du plan** : communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH ;
- **la représentation du PASH est uniforme** sur tout le territoire wallon ;
- **des critères standardisés** (cfr chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement ;
- **le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation** au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication ;
- **l'échelle de référence** : le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN ;
- **le réseau d'assainissement**, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



A close-up photograph of vibrant green leaves, likely from a plant like Pash, showing signs of insect damage. Several leaves have distinct circular holes. Numerous clear water droplets are scattered across the leaf surfaces, reflecting light. The background is a soft-focus mix of brown and green, suggesting a natural outdoor setting.

PROJET DE PASH , LA DYLE-GETTE :  
LEXIQUE [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

**Agglomération** : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

**Contrat d'agglomération** : convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE, pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée ;

**Eaux urbaines résiduaires** : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement ;

**INS** : Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 01/01/2001.

**DGATLP** : Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;

**DGRNE** : Direction générale des Ressources naturelles et de L'Environnement ;

**"EH"** : équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour ;

**OEA** : Organisme d'Épuration Agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

#### Les huit OEA en Région wallonne :

- **AIDE** : Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège ;
- **AIVE** : Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau ;
- **IBW** : Intercommunale du Brabant Wallon ;
- **IDEA** : Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre ;
- **IPALLE** : Intercommunale de Propreté publique du Hainaut occidental ;



- **IGRETEC** : Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques ;
- **INASEP** : Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
- **INTERSUD** : Association Intercommunale pour le développement économique et l'aménagement du territoire du Sud-Hainaut.

**PASH** : Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique ;

**PCGE** : Plan communal général d'égouttage : ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000 ;

**RG A** : l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

**SPGE** : Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

**Secteur statistique** : sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne ;

**Sous-bassin hydrographique** : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne ;

**Step** : station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération ;

**Step publique** : station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE ;

**Step "autonome"** : toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal ;

**Zones destinées à l'urbanisation** : les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 9° du code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.



A photograph showing a tractor with a plow in a field, viewed through a circular opening in a concrete structure. The tractor is positioned in the center of the frame, and the plow is visible behind it. The field is green, and there are trees in the background. The concrete structure has a grid pattern on the circular opening. The text "PROJET DE PASH , LA DYLE-GETTE : CONTEXTE LÉGISLATIF [3]" is overlaid on the image.

PROJET DE PASH , LA DYLE-GETTE :  
CONTEXTE LÉGISLATIF [3]

### [3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.

(<http://wallex.wallonie.be>)

### [3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.



### [3.3] PRINCIPES : LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes :

- 1° le régime d'assainissement collectif ;
- 2° le régime d'assainissement autonome ;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.

Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente :

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr deuxième paragraphe relatif

au régime d'assainissement transitoire ci-après) ;

- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes :

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée" ;
- la population totale est inférieure à 250 habitants ;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants, il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie ;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.



Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande :

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties ;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.



### [3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.



#### [3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment :

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques ;
- 2° les limites communales ;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement ;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables ;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur ;



- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant :
  - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000 ;
  - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 ;
- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant le régime d'assainissement autonome communal ;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire ;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées ;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées ;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.

#### [3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à :

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser ;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable ;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération ;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.

### [3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes :

- les communes concernées par le sous bassin hydrographique considéré ;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés ;
- les contrats de rivière concernés par le sous bassin hydrographique considéré ;
- les directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.



### [3.6] L'APRÈS PASH : RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors :

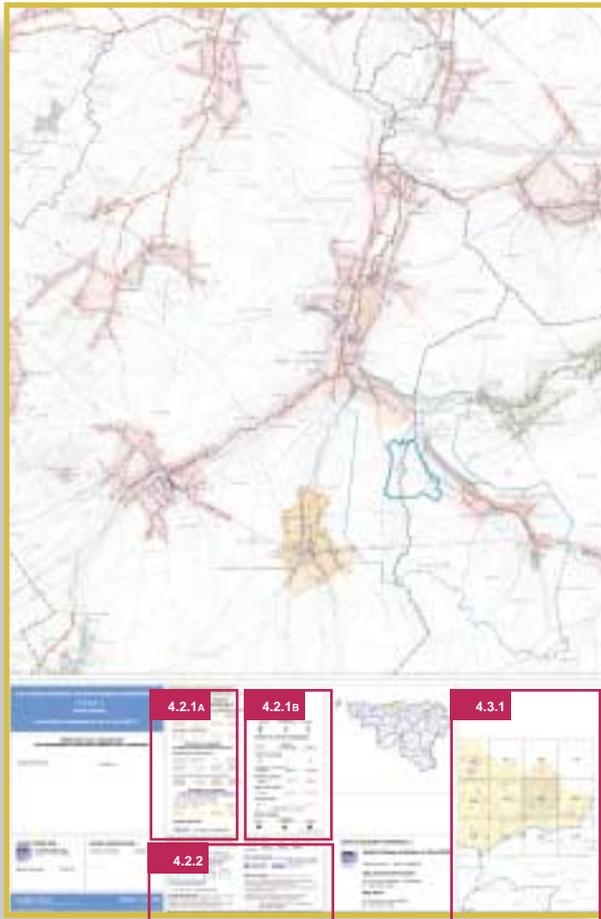
- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement ;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation ;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome ;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal ;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante :

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique ;
- la S.P.G.E. en confie la réalisation, aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision ;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5 ;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.

A photograph showing two men in a rural setting. They are standing on a concrete structure, possibly a well or a water sampling station, overlooking a body of water. The man on the left is wearing a dark jacket and is holding a small container, possibly a water sample. The man on the right is wearing a light-colored shirt and dark trousers, and is looking at the sample. The background consists of a green field and a line of trees under a clear sky. The text 'PROJET DE PASH - LA DYLE-GETTE : COMPOSITON DU PASH [4]' is overlaid on the image in white, bold, sans-serif font.

**PROJET DE PASH - LA DYLE-GETTE :  
COMPOSITON DU PASH [4]**



#### [4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant :

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000 ;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin ;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.

## [4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part d'informations gérées et issues de l'Administration.

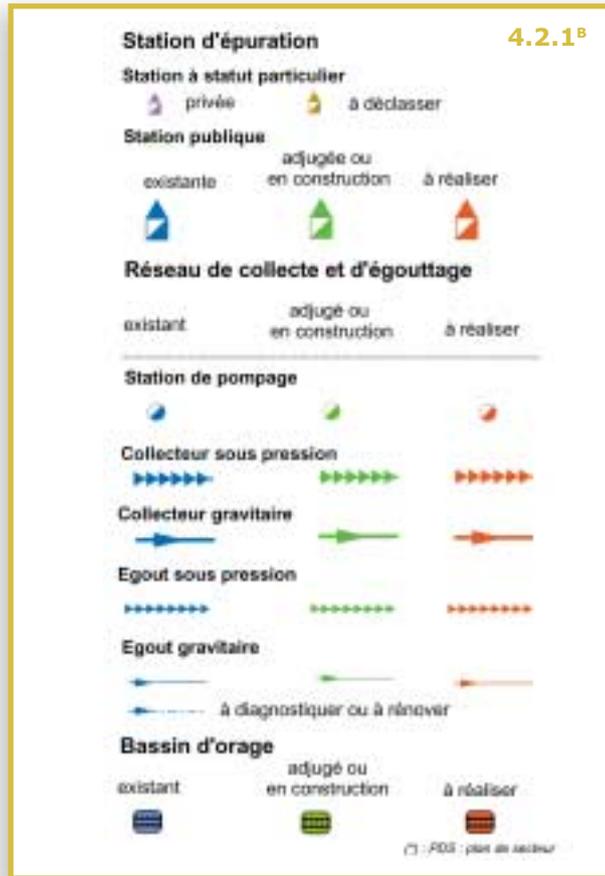
### [4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

#### A. ZONAGE

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr chapitres 2 Et 3.2) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome ; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous





la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas : zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux de type domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industrielles, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

### B. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets,





financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Les zones de prévention à l'étude sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et un report dans une base de données cartographiques coordonnée.

#### [4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

##### A. INFORMATIONS GÉRÉES PAR LA DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention à l'étude sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et un report dans une base de données cartographiques coordonnée.



## B. INFORMATION GÉRÉE PAR LA DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr 4.2.1).

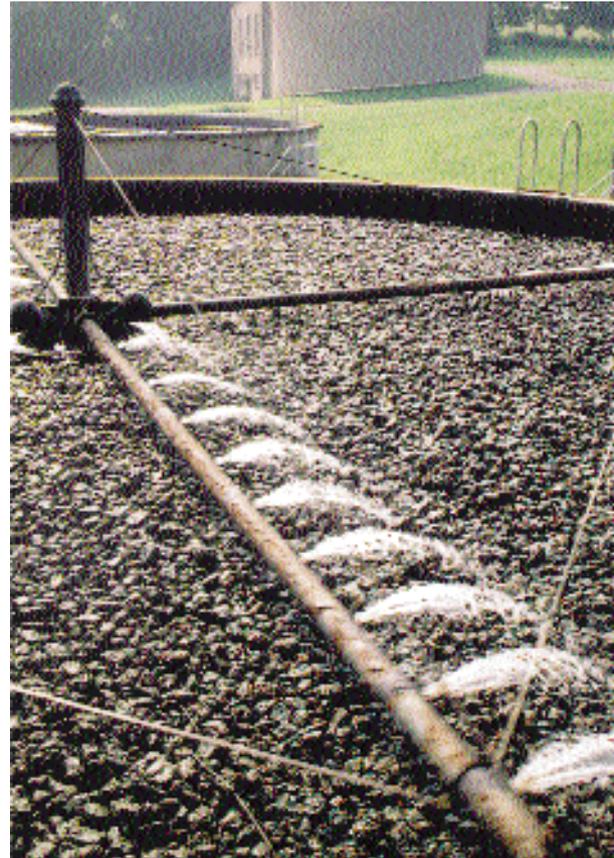
Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24/06/2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

## C. LE FOND DE PLAN TOPOGRAPHIQUE

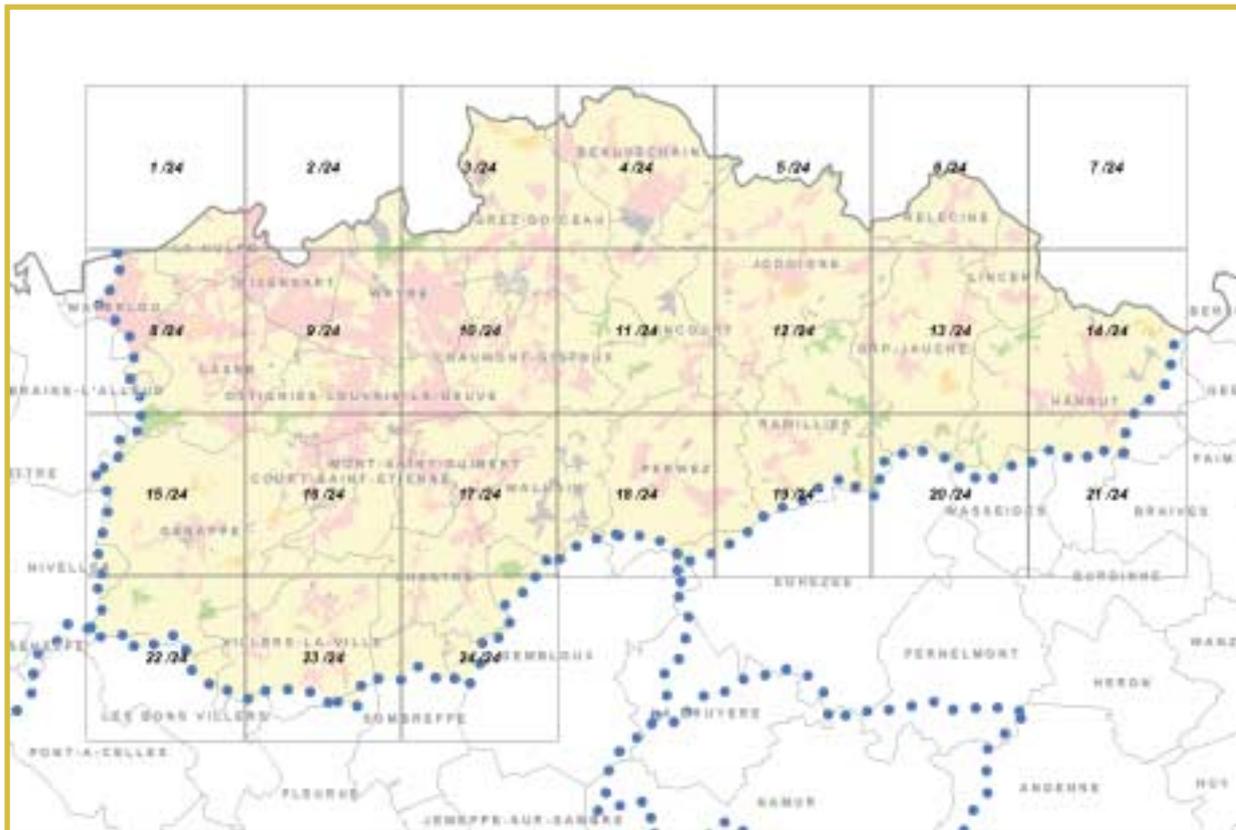
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec laquelle une Convention a été passée - n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent ; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour.



## [4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

[4.3.1] CARTE DU DÉCOUPAGE DANS LE SOUS-BASSIN

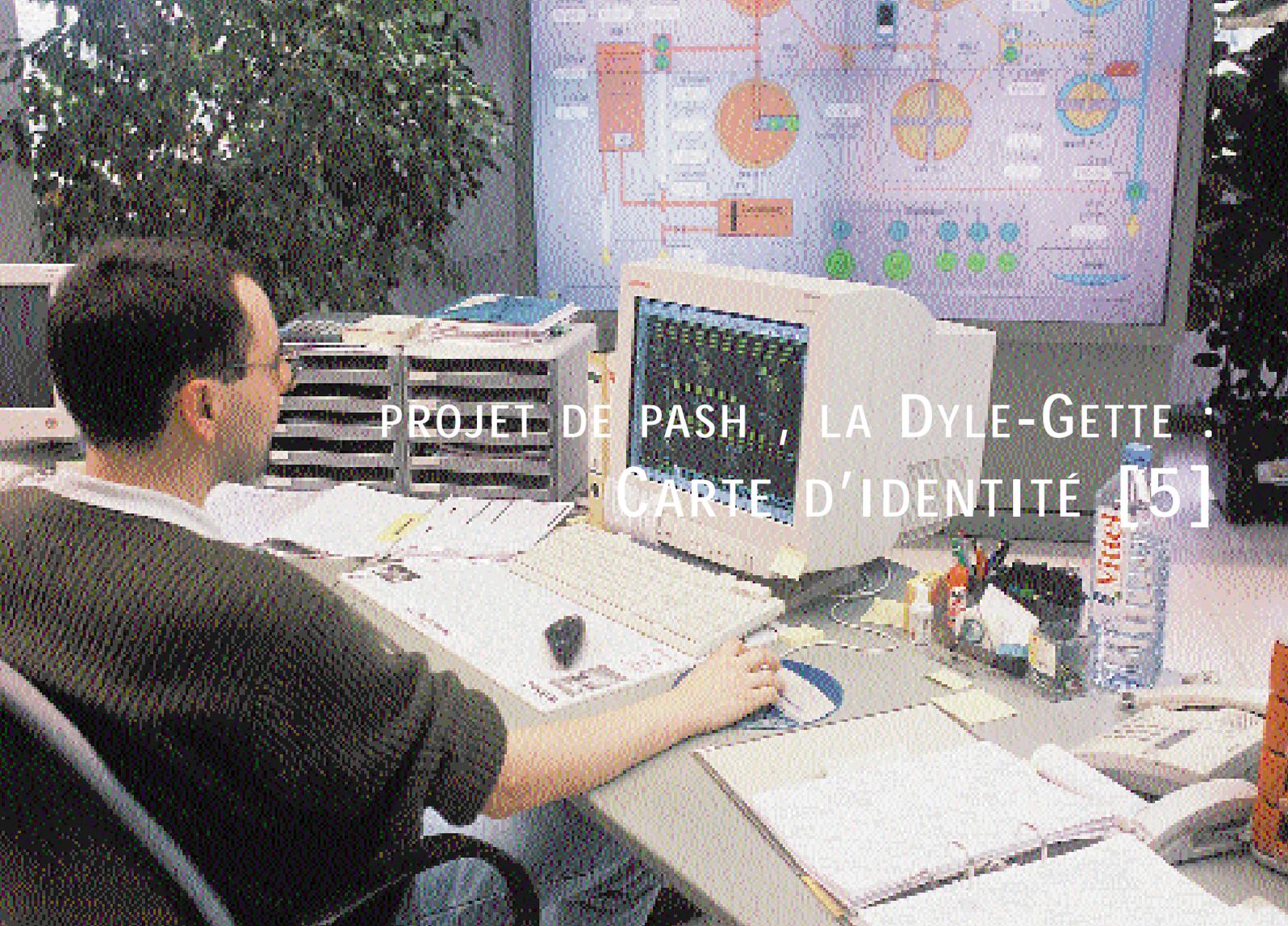


### [4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

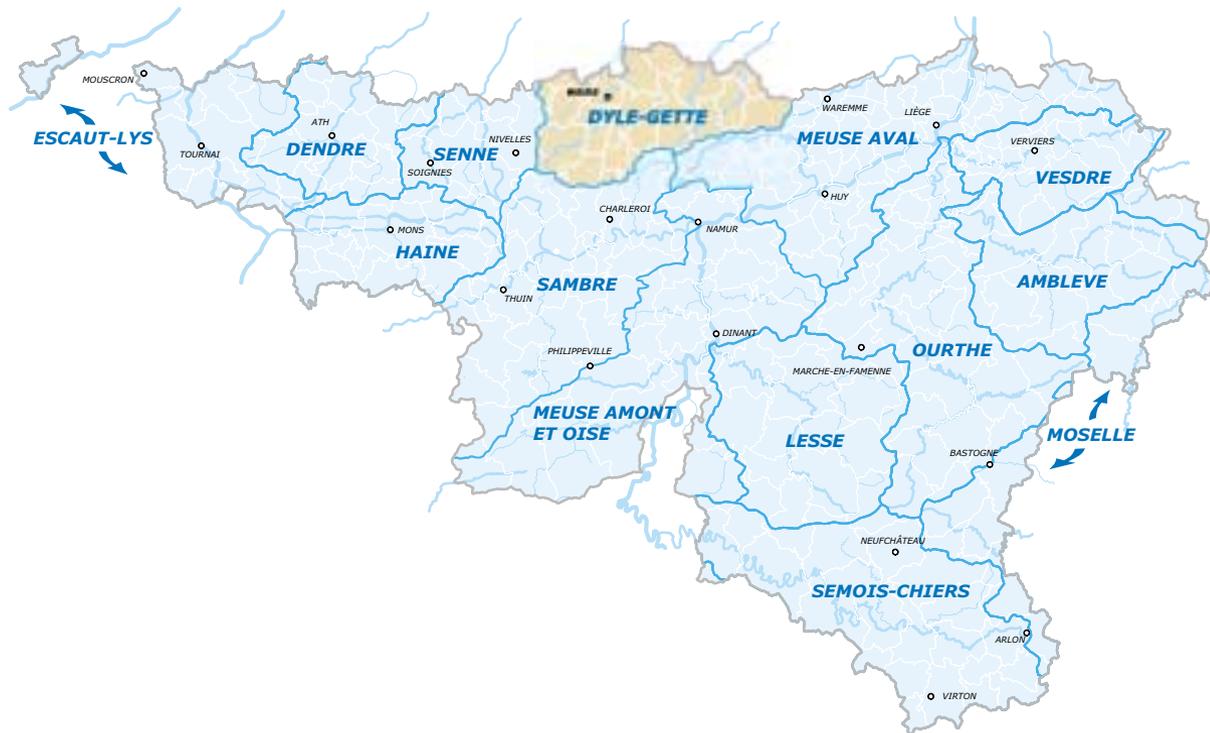
[Tab. 4.3.2] Liste des feuilles par commune	
Commune	N° de feuille
BEAUVECHAIN	03, 04, 05
BRAINE-L'ALLEUD	08, 15
CHASTRE	17, 23, 24
CHAUMONT-GISTOUX	10, 11, 17
COURT-SAINT-ETIENNE	16, 17
EGHEZEE	18, 19
FLEURUS	23
GEMBLOUX	17, 18, 24
GENAPPE	15, 16, 22, 23
GREZ-DOICEAU	03, 04, 10, 11
HANNUT	13, 14, 20, 21
HELECINE	06, 13
INCOURT	04, 11, 12
JODOIGNE	04, 05, 06, 11, 12, 13
LA HULPE	01, 02, 08, 09
LASNE	08, 09, 15, 16
LES BONS VILLERS	22
LINCENT	06, 07, 13, 14
MONT-SAINT-GUIBERT	10, 16, 17
ORP-JAUCHE	06, 12, 13, 19, 20
OTTIGNIES-LLN	09, 10, 16, 17
PERWEZ	11, 12, 18, 19
RAMILLIES	12, 19
RIXENSART	02, 08, 09
SOMBREFFE	23, 24
VILLERS-LA-VILLE	16, 22, 23
WALHAIN	17, 18
WATERLOO	08
WAVRE	02, 03, 09, 10



A man with glasses and a dark sweater is seated at a desk, working on a computer. The desk is cluttered with papers, a keyboard, a mouse, and a water bottle. In the background, a large monitor displays a complex diagram with various colored circles and lines, representing a project or organizational structure. The text "PROJET DE PASH , LA DYLE-GETTE : CARTE D'IDENTITÉ [5]" is overlaid on the image.

PROJET DE PASH , LA DYLE-GETTE :  
CARTE D'IDENTITÉ [5]

[Carte. 5.1] Le bassin de la Dyle-Gette en Wallonie



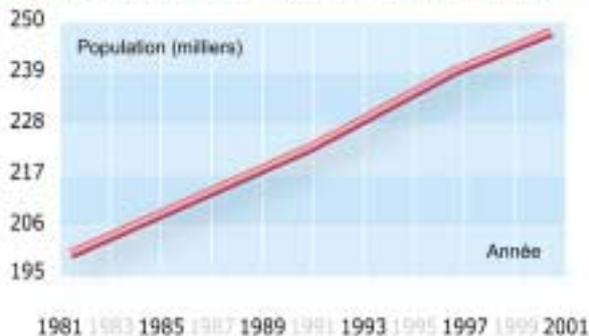
### [5.1] GÉNÉRALITÉS

L'accroissement de population de plus de 1% par an dans le sous-bassin est un élément à prendre en compte notamment en matière de dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1] Généralités

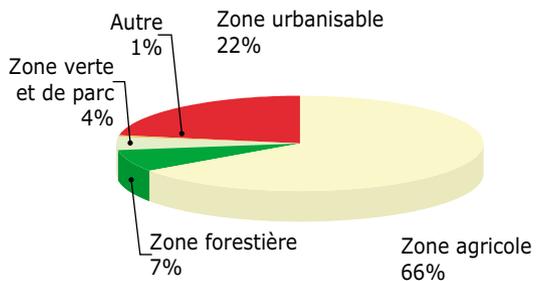
A. Superficie du sous-bassin :	<b>94.752 Ha</b>
B. Population :	<b>247.771 habitants</b>
C. Densité :	<b>2,61 hab/Ha</b>
D. Evolution de population :	<b>+ 24% sur 20 ans</b>

[Fig. 5.1] Évolution de la population dans le sous-bassin

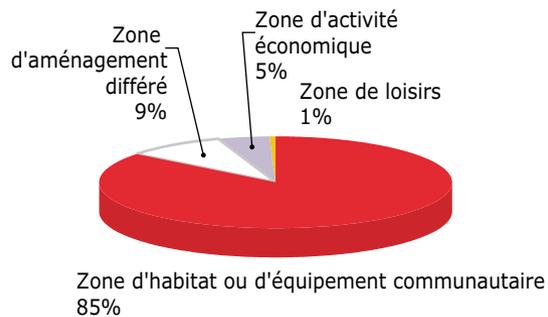


**[5.2] OCCUPATION DU SOL (SOURCE : MRW – DGATLP, 2002)**

[fig. 5.2.1] Occupation du sol : principales affectations



[fig. 5.2.2] Occupation du sol : affectations urbanisables



**[5.3] ASSAINISSEMENT**

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas du sous-bassin de la Dyle-Gette, ces deux informations sont relativement similaires.

**[Tab. 5.3.1] Population**

E. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin :	<b>250.106</b>
F. Population "raccordable (1)" :	<b>223.755</b>
G. Population située en assainissement autonome :	<b>18.305</b>
H. Taux de population en assainissement collectif = (F)/(E) :	<b>89,5%</b>
I. Population "raccordable épurée (2)" :	<b>157.573</b>
J. Taux de population épurée = (I)/(F) :	<b>70,4%</b>

**[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (E.H.)**

K. Capacité nominale des Step installées ou à installer (3) :	<b>467.420</b>
L. Capacité nominale des Step installées (existantes) :	<b>360.700</b>
M. EH "potentiellement raccordable (4)" :	<b>317.217</b>
N. EH "potentiellement raccordable épurés (5)" :	<b>241.151</b>
O. Taux d'équipement = (L)/(K) :	<b>77,1%</b>
P. Taux de couverture théorique = (N/M) :	<b>76,0%</b>

(1) **Population "raccordable"** : Population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.

(2) **Population "raccordable épurée"** : population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.

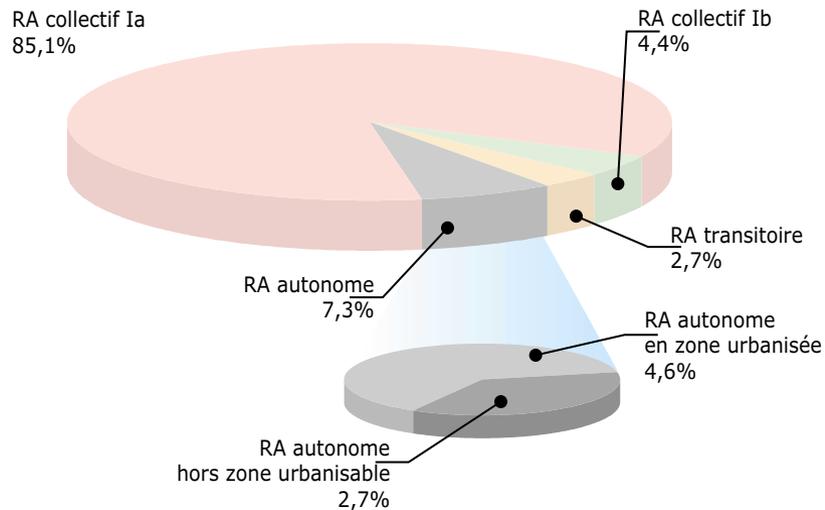
(3) **Capacité nominale d'une Step** : nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire : artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.

(4) **EH Potentiellement raccordable** : nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

(5) **EH potentiellement raccordable épurés** : EH liés à une Step existante.



[fig. 5.3.3] Régime d'assainissement



#### [5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (SOURCE : MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- Les voies navigables : dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport ;
- Les cours d'eau de 1ère catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- Les cours d'eau de 2ème catégorie gérés par les Provinces ;
- Les cours d'eau de 3ème catégorie gérés par les communes ;
- Les cours d'eau non classés de gestion privée.



[Tab. 5.4.1] Liste des cours d'eau situés dans le sous-bassin (Source : DGRNE)

Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)
<b>1ère catégorie : 86,4 km</b>									
Bacquelaine	1,4	Fausse eau de l'orne	0,4	Henri fontaine	1,6	Nethen	2,5	Petite gette	11,4
Dyle	27,8	Grande gette	17,3	Lasne	6,3	Orne	6,7	Thyle	6,2
								Train	4,9



[Tab. 5.4.1] Liste des cours d'eau situés dans le sous-bassin (Source : DGRNE)

Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)	Nom	Lg(km)
<b>2ème catégorie 323,1 km</b>									
Abreuron	0,9	Crawannes	0,5	Grande marbaise	0,7	Orbais	9,4	Quatre mille quatre	
Absoule	2,9	Dreumont	0,5	Henri fontaine	11,1	Orne	10,9	-vingt cinq -4085-	0,6
Ancienne derivation de lapetite gette	0,2	Dyle	10,2	Herbais	3,4	Ornoy	0,8	Quivelette	0,7
Angon	4,2	Dyle : derivation	0,3	Heubois	0,1	Paanhuisbeek	0,7	Racour	1,4
Ardenelle	2,9	Ermitage	1,2	Hez	6,0	Papeteries	2,1	Robiernu	5,2
Argentine	8,8	Ernage	1,4	Heze	1,2	Perbais	0,6	Saint bernard	0,2
Aronelle	0,1	Fagneton	0,1	Hondeuse	1,2	Petite gette	7,8	Saint jean	5,9
Audince	0,1	Fletry	0,8	Hussompont	2,9	Petite marbaise	0,2	Saint martin	1,6
Ballaux	2,7	Fontaine aux corbeaux	0,3	Inchebroux	0,6	Picomont	0,9	Sainte catherine	0,0
Bawette	0,5	Fontaine del grimande	2,0	Jauchelette	1,9	Pietrain	1,6	Saint-pierre	0,1
Belle haie	3,7	Fonteny	2,0	Lasne	12,0	Pietrebais	7,0	Schoorbroeck	0,6
Blanc ry	0,5	Frambee	0,8	Lembais	0,9	Pinchart	2,3	Sept bonniers de	
Brocu	1,1	Gala	8,5	Lerennes	4,3	Piou	1,2	bilande	1,5
Brombais	1,7	Gentilsart	7,6	Limal	0,6	Pirot	2,0	Seype	2,4
Bronnes	0,5	Gentinnnes	9,4	Louvrange	2,4	Pisselet	8,2	Smohain	5,0
Broues	1,2	Gerioncourt	0,4	Margot	0,4	Poucet	5,473	Thorembais	9,9
Chapeauveau	3,9	Glabais	0,2	Maril	0,0	Pre a la chambre	1,4	Thyle	9,6
Chapelle st laurent	0,7	Gobertange	0,5	Maserine	2,3	Pre des saules	3,7	Train	12,6
Chateau	0,7	Gollard	4,6	Metchebais	0,9	Pre maillard	0,5	Trois fontaines	0,9
Chebais	1,8	Gottes	1,0	Mille	2,2	Promelles	0,1	Vieille gette	0,4
Corbais	1,2	Goutailles	0,8	Nethen	9,5	Pugeon	1,2	Wanzin	2,6
Corees	4,9	Grand pre	1,8	Neuf bois	1,9	Quatre mille cent			
Coulant d'eau	0,5	Grand rosiere	1,1	Nil	10,9	dix-sept -4117-	2,6		
		Grande gette	10,0	Nodebais	2,2				

Autres cours d'eau : 452,8 km



## [5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages sources : MRW - DGRNE, 2003

Nom de la zone	Type	Statut (Ha)	
		À l'étude	Zone arrêtée
Plancenot	Prévention éloignée	43,63	
Plancenot	Prévention rapprochée	1,15	
Vieux-Genappe	Prévention éloignée	515,19	
Vieux-Genappe	Prévention rapprochée	3,34	
Corbais	Prévention éloignée	2,79	
Corbais	Prévention rapprochée	0,15	
Hubermont	Prévention éloignée		12,36
Hubermont	Prévention rapprochée		0,79
Tri	Prévention éloignée		6,03
Tri	Prévention rapprochée		0,28
Jandrain P1, P2, P3	Prévention éloignée		562,93
Jandrain P1, P2, P3	Prévention rapprochée		32,68
<b>Sous-total (Ha)</b>		<b>566,25</b>	<b>615,07</b>
<b>Total (Ha)</b>		<b>1.181,32</b>	

[Tableau 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 dans le sous-bassin – sources : MRW - DGRNE, 2003

Nom du site		Surface (Ha)
1	Carrière de Dongelberg	10,9
2	Carrières souterraines d'Orp-Jauche	14,3
3	Sources de la Dyle	654,8
4	Vallée de la Dyle à Ottignies	303,2
5	Vallée de la Dyle en aval d'Archennes	45,9
6	Vallée de la Lasne	432,3
7	Vallée de la Nethen	175,2
8	Vallée de la Thyle	1.126,1
9	Vallée de l'Argentine	628,3
10	Vallée du Train	495,7
<b>Surface totale (Ha)</b>		<b>3.886,8</b>
<b>Couverture du sous-bassin</b>		<b>4%</b>





**[5.5.3] ZONES DE BAINNADE (SOURCE : MRW – DGRNE, 2003)**

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 mentionne 31 zones de baignades ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situés les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade :

- est expressément autorisée,

ou

- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre importants de baigneurs <sup>(7)</sup>.

Cet arrêté précise de plus la notion de zone amont : tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

*(7) Une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.*

**[Tableau 5.5.3] Inventaire des zones de baignade dans le sous-bassin**

**Nom :**

Zone de baignade de Renipont à Lasne, alimentée par des sources, au droit de la plage aménagée

**Zone amont :**

Néant

A photograph showing a flooded urban area. In the foreground, there is a paved walkway with a metal railing. The water is murky and reflects the surrounding trees and buildings. The background shows a residential area with houses and trees. The text is overlaid in the center of the image.

PROJET DE PASH , LA DYLE-GETTE :  
LE PASH DÉCODÉ [6]

## [6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issue de l'INS (cfr lexicque). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1er janvier 2001.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peut être réparti dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population situé hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parlé de distinction entre une step publique et "autonome" (cfr lexicque). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.

Les agglomérations liées à des Step "autonomes" reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières :

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la step est et reste de gestion communale ;
- la Step est reprise par l'OEA : elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif ;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une step publique) ou reprise en assainissement autonome.
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step.

La comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

**Remarques** : il ne faut pas confondre capacité nominale des step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées tels les activités tertiaires et industrielles, et doit tenir compte de l'évolution démographique future.

(7) CAPAC : capacité nominale des Step exprimée en EH

(8) NEW : Step qui n'était pas prévue aux PCGE



## [6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

### [6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

[Tableau 6.2.1] Liste des Step publiques prévues au PASH		
Code Step	Dénomination	Capac New <sup>(8)</sup> (EH) <sup>(7)</sup>
<b>Station d'épuration existante</b>		
<b>2.000 EH et plus</b>		
25112/01	BASSE WAVRE (Dyle)	165.000
25091/01	ROSIERES (LASNE)	125.000
25048/01	JODOIGNE	20.000
25110/01	WATERLOO	20.000
25031/01	GENAPPE	9.800
64034/05	AVERNAS-LE-BAUDOUIIN	9.200
25084/01	PERWEZ	3.500
25005/01	LA BRUYÈRE 2000	
<b>Moins de 2.000 EH</b>		
25119/01	PLANCENOIT	1.500
25031/04	HOUTAIN-LE-VAL	1.000
25112/02	LA PETITE BILANDE	1.000
25018/02	LONGUEVILLE	800
25018/01	BONLY	700
25121/01	CEROUX	550
25107/01	Lotissement 1815	500
25043/01	SAINTE-WIVINNE	150
<b>Station d'épuration en cours de réalisation</b>		
<b>2.000 EH et plus</b>		
25037/02	GREZ-DOICEAU	20.000
25068/02	CHASTRE	10.500

Station d'épuration à réaliser			
2.000 EH et plus			
25068/01	LOUVAIN-LA-NEUVE	13.000	X
25005/02	HAMME-MILLE	8.000	
25107/02	VILLERS-LA-VILLE	8.000	
25118/01	HELECINE	6.400	
25120/01	ORP-LE-GRAND	6.300	
25023/01	BOUSVAL	4.150	
25084/02	THOREMBAIS-LES-BEGUINES	3.700	
25023/02	SART-MESSIRE-GUILLAUME	3.600	
25120/02	NODUWEZ	3.500	
25122/01	BOMAL	3.400	
25107/03	SART-DAMES-AVELINES	2.900	
64034/01	WANSIN	2.500	
25117/02	VILLEROUX	2.300	
moins de 2.000 EH			
25122/02	HUPPAYE	1.200	
64034/02	PETIT HALLET	1.200	
25122/03	AUTRE-EGLISE	1.100	
25043/02	LONGPRE	1.000	
92142/04	ERNAGE	1.000	
25122/04	RAMILLIES	700	
25120/04	FOLX-LES-CAVES	600	
64034/03	MERDORP	600	
25120/05	JANDRENOUILLE	300	
25005/03	L'ÉCLUSE	270	
92114/02	LES BRUYERES	100	



**[Tableau 6.2.2] : Raisons du maintien des Step à réaliser de moins de 2.000 EH**

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Raison du maintien
25122/02	HUPPAYE	1.200	Taux d'égouttage > 75%
64034/02	PETIT HALLET	1.200	Volonté communale, contrat d'agglomération à signer (Art 11§1 du RGA)
25122/03	AUTRE- EGLISE	1.100	Taux d'égouttage > 75%
25043/02	LONGPRE	1.000	Taux d'égouttage > 75%
92142/04	ERNAGE	1.000	Taux d'égouttage > 75%
25122/04	RAMILLIES	700	Taux d'égouttage > 75%
25120/04	FOLX-LES-CAVES	600	Taux d'égouttage > 75%
64034/03	MERDORP	600	Taux d'égouttage > 75%
25120/05	JANDRENOUILLE	300	Taux d'égouttage > 75%
25005/03	L'ÉCLUSE	270	Volonté communale, contrat d'agglomération à signer (Art 11§1 du RGA)
92114/02	LES BRUYERES	100	Taux d'égouttage > 75%

### [6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes :

- la step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH ;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant ;
- il existe une raison environnementale qui le justifie ;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu

ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (Art. 11§1 du RGA).

### [6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH.

Le plus souvent, leur zone initiale d'influence figurée aux PCGE est, au PASH, localisée en assainissement autonome ou transitoire. Dans certains cas, la totalité ou une partie de leur zone d'in-



fluence est liée, au PASH, à une autre Step publique.

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

Dans le cas du sous-bassin de la Dyle-Gette, l'assainissement au PASH de ces zones se répartit dans les trois régimes : collectif, autonome et transitoire. Les noyaux d'habitat orientés vers le collectif (Piétrain et Gottechain) se retrouvent alors dans une agglomération de 2.000 EH et plus avec la pose d'un collecteur supplémentaire.

[Tableau 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			Pop tot	dont RA collectif	dont RA Autonome	dont RA transitoire
<b>2.000 EH et plus</b>						
25037/04	PECROT	2.200	1.229	1.049	180	0
<b>Moins de 2.000 EH</b>						
25037/03	NETHEN	1.950	1.690	0	0	1.690
25043/03	ROUX MIROIR-NORD	1.000	246	0	246	0
25048/02	PIETRAIN	1.000	862	862	0	0
64034/04	CRAS-AVERNAS	1.000	1.016	0	555	461
25037/05	GOTTECHAIN	900	382	382	0	0
25043/04	ROUX MIROIR-SUD	900	215	0	215	0
25031/05	LA FALISE	750	805	56	0	749
25031/06	GLABAIS	750	661	0	0	661
25120/03	JANDRAIN	700	643	0	0	643
25121/02	BOIS HENRY	NC	19	0	2	17
<b>Station d'épuration publique à déclasser</b>						
25117/03	CASTILLON	2.500	4.171	3.957	154	60
25117/04	SAINT-GERY	500	213	213	0	0
25107/04	MARBAIS (Pré Saint-Pierre)	310	58	58		

### [6.3] SYNTHÈSES AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

#### [6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT : COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, qui sont opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations, et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base, il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tableau 6.3.1] Comparaison de l'assainissement au niveau du sous-bassin entre le PASH et les PCGE

Régime d'assainissement (R.A.)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP.	SURF (Ha)	% de SURF	POP	% de POP.	SURF (Ha)	% de SURF
R.A. collectif 2.000 EH et plus (Ia)	212.730	85,1%	16.846	80,9%	212.690	85,0%	16.249	78,0%
R.A. collectif moins de 2.000 EH (Ib)	11.007	4,4%	1.219	5,9%	19.143	7,7%	2.130	10,2%
<b>Sous-Total R.A. Collectif</b>	<b>223.737</b>	<b>89,5%</b>	<b>18.066</b>	<b>86,7%</b>	<b>231.833</b>	<b>92,7%</b>	<b>18.379</b>	<b>88,2%</b>
R.A. autonome	11.362	4,5%	1.899	9,1%	8 097	3,2%	1.149	5,5%
R.A. autonome communal	236	0,1%	23	0,1%				
<b>Sous-Total R.A. Autonome (zone urb.)</b>	<b>11.598</b>	<b>4,6%</b>	<b>1.922</b>	<b>9,2%</b>	<b>8.097</b>	<b>3,2%</b>	<b>1.149</b>	<b>5,5%</b>
R.A. autonome hors zone urbanisable	6.726	2,7%			6.726	2,7%		
R.A. transitoire	8.046	3,2%	843	4,0%				
			Zone urbanisable non reprise au PCGE		3.450	1,4%	1.303	6,3%
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>250.106</b>		<b>20.831</b>		<b>250.106</b>		<b>20.831</b>	



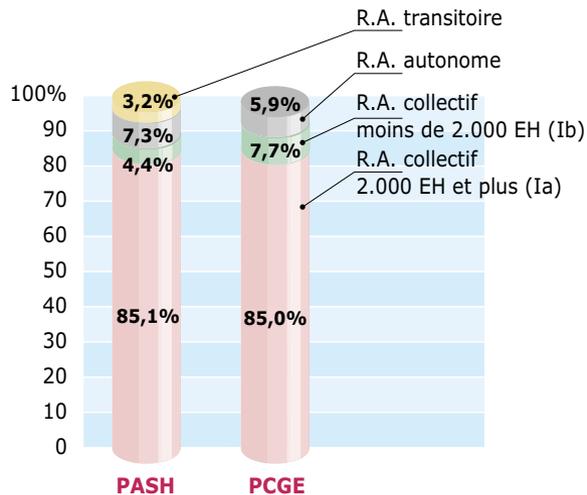
On y constate, notamment que :

- la densité de population est deux fois moindre en zone d'assainissement autonome ou transitoire (8 hab/Ha) qu'en zone d'assainissement collectif ;
- les 10 step de moins de 2.000 EH prévues au PASH ne représentent que 2,4% de la population totale dans le sous-bassin et la densité d'habitat n'y est que de 10,3 Hab/Ha, par rapport au 17,7 hab/Ha en assainissement collectif de 2.000 EH et plus.

De la comparaison PASH – PCGE, nous retiendrons en particulier (tableau 6.3.1.) que :

- la population liée à un assainissement non collectif (autonome et transitoire) passe de moins de 10% (9,6%) aux PCGE à 17% au PASH ;
- dans le même temps, la superficie en zone collective passe de 80% aux PCGE à 70% au PASH.

[Fig. 6.3.1] PCGE - PASH : proportion de chaque régime d'assainissement (RA)



### [6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT : COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH ;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celle du PASH.

On y constate, notamment, que :

- le réseau de collecte n'est réduit que de 2,5% au PASH par rapport à celui prévu aux PCGE ;
- le taux de collecteur existant ou en cours de réalisation est de 42% au PASH, il n'était que de 28% aux PCGE ;
- Ce pourcentage de 42% est faible en comparaison du taux d'équipement du sous-bassin qui, pour rappel (cfr 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 77% pour la Dyle-Gette ;
- le réseau d'égouttage est réduit de 5,5% par rapport aux PCGE alors que la population liée à cet assainissement collectif n'est réduite que de 3,3% (cfr tableau 6.3.1.). Cela prouve que les réseaux d'égouttage non repris au PASH se situaient effectivement en zone de moindre

densité ;

- La très grande majorité de l'égouttage non repris au PASH (113 km) restait à réaliser aux PCGE. Par conséquent, le nombre de km d'égouts restant à poser diminue de manière très sensible au PASH et le taux d'égouttage existant augmente dans les mêmes proportions ;
- l'actualisation de l'état du réseau d'égouttage et de collecte est relativement importante dans ce sous-bassin où de nombreux travaux d'égouttage ont eu lieu récemment. Cela entraîne une longueur totale existante des réseaux d'égouttage au PASH supérieure à celle observée aux PCGE.

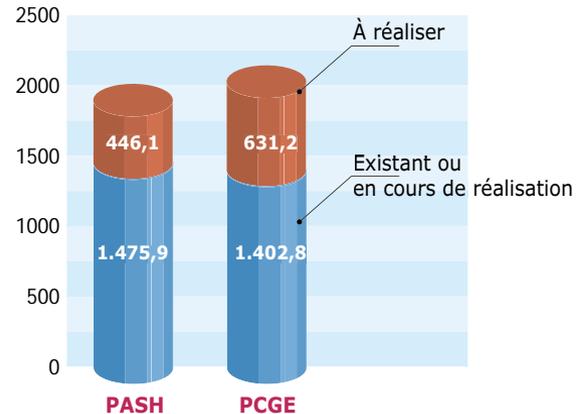
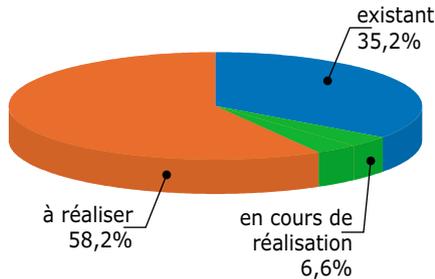


**[Tableau 6.3.2] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE**

	PASH		PCGE	
	Km	%	Km	%
<b>Collecteurs</b>	<b>316,2</b>		<b>323,6</b>	
existant	111,4	35,2%	89,3	27,6%
en cours de réalisation	20,9	6,6%		
à réaliser	183,9	58,2%	234,4	72,4%
<b>Egouts</b>	<b>1.922,0</b>		<b>2.034,0</b>	
existant	1.457,4	75,8%	1.402,8	69,0%
en cours de réalisation	18,5	1,0%		
à réaliser	446,1	23,2%	631,2	31,0%
<b>Réseau d'assainissement</b>	<b>2.238,2 km</b>			

**[Fig. 6.3.2] Longueur des réseaux d'égouts au PASH et PCGE**

**[fig. 6.3.2] État des collecteurs**



#### [6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Les communes reprises dans cette synthèse sont celles pour lesquelles une partie ou la totalité de l'assainissement est assuré dans le sous-bassin concerné.

Certaines communes, localisées en partie dans le sous-bassin, ne se retrouvent pas dans cette synthèse : la portion de territoire située dans le sous-bassin ne concerne alors que des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...) ou une superficie totale en zone urbanisable de moins de un hectare.

Le taux d'égouttage indique les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA :

échéances 2005 ( $\geq 2.000$  EH) et 2009 ( $< 2.000$  EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Un autre élément auquel la commune sera attentif est la population, et donc les zones y associées, située en assainissement transitoire ; ces zones devront, à terme, être reprises soit en assainissement collectif soit en autonome.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.



[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

COMMUNE	In Sbh (1)	POPULATION						EGOUTTAGE	
		Totale	Dans le Sbh	R.A. collect.	dont épuré	R.A. transit	R.A. (2) autonome	Km	% existant
<b>PROVINCE DU BRABANT WALLON</b>									
BEAUVECHAIN	Oui	6.229	6.229	5.737	806	45	447	67,8	82,7%
BRAINE-L'ALLEUD	Non	35.488	14	14	14	0	0	0,0	-
CHASTRE	Oui	6.474	6.474	5.811	3	92	571	55,5	69,5%
CHAUMONT-GISTOUX	Oui	10.310	10.310	9.805	5.109	0	505	115,3	48,6%
COURT-SAINT-ETIENNE	Oui	8.782	8.782	7.645	4.617	0	1.137	66,4	70,7%
GENAPPE	Oui	13.874	13.874	9.599	7.639	2.437	1.838	88,4	77,8%
GREZ-DOICEAU	Oui	11.864	11.864	8.863	1.766	1.697	1.304	105,4	69,3%
HELECINE	Oui	2.868	2.868	2.837	0	0	31	24,5	91,0%
INCOURT	Oui	4.234	4.234	3.155	1.751	91	988	47,8	58,2%
JODOIGNE	Oui	11.564	11.564	10.033	9.171	498	1.033	107,0	66,3%
LA HULPE	Oui	7.014	7.014	6.861	6.861	0	153	52,1	82,2%
LASNE	Oui	13.634	13.634	12.558	12.558	405	671	140,9	66,3%
MONT-SAINT-GUIBERT	Oui	6.014	6.014	5.911	4.355	0	103	54,2	84,5%
ORP-JAUCHE	Oui	7.426	7.426	6.511	0	729	186	73,9	82,2%
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	Oui	27.703	27.703	26.623	26.506	474	606	128,7	89,1%
PERWEZ	Non	7.129	7.051	6.391	3.095	0	660	64,5	77,2%
RAMILLIES	Oui	5.422	5.422	4.687	0	108	627	63,8	73,2%
RIXENSART	Oui	21.380	21.380	20.134	20.134	897	349	144,9	83,9%
VILLERS-LA-VILLE	Non	9.146	9.121	7.909	290	110	1.102	74,0	74,3%
WALHAIN	Oui	5.540	5.540	2.282	30	0	3.258	22,2	78,5%
WATERLOO	Non	28.874	17.252	17.002	17.002	0	250	106,8	89,8%
WAVRE	Oui	31.202	31.202	30.592	30.592	0	610	196,1	91,2%

[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune									
COMMUNE	In Sbh (1)	POPULATION						EGOUTTAGE	
		Totale	Dans le Sbh	R.A. collect.	dont épuré	R.A. transit	R.A. (2) autonome	Km	% existant
<b>PROVINCE DE HAINAUT</b>									
FLEURUS	Non	22.313	(Zone urbanisable de très faible importance en assainissement autonome)						
LES BONS VILLERS	Non	8.731	23	0	0	0	23	0,0	-
<b>PROVINCE DE LIEGE</b>									
HANNUT	Non	13.309	10.711	8.942	5.275	462	1.307	87,6	73,1%
LINCENT	Oui	2.848	2.848	2.788	0	0	60	24,0	81,0%
<b>PROVINCE DE NAMUR</b>									
EGHEZEE	Non	13.668	6	0	0	0	6	0,0	-
GEMBLOUX	Non	20.652	1.085	879	0	0	206	9,4	87,0%
SOMBREFFE	Non	7.355	460	185	0	0	275	0,8	100,0%
<b>TOTAL</b>			<b>250.106</b>	<b>223.754</b>	<b>157.573</b>	<b>8.046</b>	<b>18.306</b>	<b>1.922,0</b>	<b>76,8%</b>

(1) In sbh : Commune complètement incluse dans le sous-bassin hydrographique

(2) R.A. Autonome : comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée)



### [6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage ne soit entièrement réalisé.



Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1.), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step et la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être pris en compte dans le dimensionnement des Step. Cette dernière remarque est particulièrement importante dans le cas de la Dyle-Gette, car l'accroissement de population est de plus de 1% par an.

Dans certains cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr : Basse Wavre, Rosières, Louvain-la-Neuve). Le cas extrême concerne la step de La Petite Billande qui reprend des eaux usées uniquement situées en zones d'activités, sans zone d'habitat en Région wallonne et donc sans population résidente.

[Tab. 6.5.1] Liste des Step (agglomération) et état du réseau de collecte et d'épuration

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC (EH)	POP	COLLECTEURS					EGOUTS				
				Tot.	Exi.(1)	Const.(2)	Inex.(3)	%Exi.(4)	Tot.	Exi.	Const.	Inex.	%Exi.
25112/01 BASSE WAVRE (Dyle)	Existante	165 000	68.636	57,7	38,1	0,0	19,6	66,0%	405,7	338,3	4,6	62,8	84,5%
25091/01 ROSIERES (LASNE)	Existante	125.000	40.712	39,7	37,2	0,1	2,4	94,0%	346,2	262,6	3,5	80,1	76,9%
25048/01 JODOIGNE	Existante	20.000	10.829	31,0	12,3	3,6	15,0	51,6%	116,6	72,6	5,4	38,7	66,8%
25110/01 WATERLOO	Existante	20.000	17.101	1,3	0,0	0,0	1,3	-	106,5	95,4	0,3	10,8	89,8%
25031/01 GENAPPE	Existante	9.800	6.395	9,7	8,7	0,0	1,0	89,9%	53,6	47,3	0,0	6,4	88,2%
64034/05 AVERNAS-LE-BAUDOIN	Existante	9.200	5.274	4,6	2,6	0,0	1,9	57,9%	47,7	33,1	0,0	14,6	69,5%
25084/01 PERWEZ	Existante	3.500	3.095	2,7	1,4	0,0	1,3	52,2%	25,5	21,0	0,3	4,1	83,8%
25005/01 LA BRUYÈRE	Existante	2.000	805	0,5	0,5	0,0	0,0	100,0%	6,5	6,1	0,0	0,4	93,8%
25119/01 PLANCENOIT	Existante	1.500	1.704	0,5	0,5	0,0	0,0	100,0%	14,1	12,8	0,0	1,3	90,5%
25031/04 HOUTAIN-LE-VAL	Existante	1.000	854	1,0	1,0	0,0	0,0	100,0%	7,3	7,1	0,0	0,2	97,2%
25112/02 LA PETITE BILANDE	Existante	1.000	0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	14,6	13,4	0,0	1,2	91,8%
25018/02 LONGUEVILLE	Existante	800	705	2,5	0,8	1,2	0,6	77,8%	8,1	4,4	0,2	3,5	57,1%
25018/01 BONLY	Existante	700	262	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,2	2,7	0,0	0,5	84,2%
25121/01 CEROUX	Existante	550	431	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,5	2,3	0,0	1,2	66,4%
25107/01 Lotissement 1815	Existante	500	670	0,3	0,0	0,0	0,3	-	6,1	5,8	0,0	0,2	96,1%
25043/01 SAINTE-WIVINNE	Existante	150	92	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,2	1,1	0,0	0,2	86,8%
25037/02 GREZ-DOICEAU	En cours	20.000	12.630	38,3	7,5	6,7	24,1	37,1%	165,2	90,7	2,1	72,3	56,2%
25068/02 CHASTRE	En cours	10.500	7.684	18,1	0,0	9,3	8,8	51,2%	71,0	54,4	0,0	16,6	76,6%

(1) Exi. : existant, (2) Const. : en construction ou adjudgé, (3) Inex. : inexistant (à réaliser), (4) % Exi. : pourcentage réalisé comprenant les existants et ceux en cours de réalisation(const)



[Tab. 6.5.1] Liste des Step (agglomération) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC (EH)	POP	COLLECTEURS					EGOUTS				
				Tot.	Exi.(1)	Const.(2)	Inex.(3)	%Exi.(4)	Tot.	Exi.	Const.	Inex.	%Exi.
25068/01 LOUVAIN-LA-NEUVE	A réaliser	13.000	906	4,4	0,8	0,0	3,6	18,5%	12,7	9,6	0,0	3,1	75,7%
25107/02 VILLERS-LA-VILLE	A réaliser	8.500	5.449	12,4	0,0	0,0	12,4	-	50,3	36,4	0,4	13,5	73,2%
25005/02 HAMME-MILLE	A réaliser	8.000	4.752	10,0	0,0	0,0	10,0	-	58,5	47,5	0,8	10,2	82,6%
25118/01 HELECINE	A réaliser	6.400	4.294	11,6	0,0	0,0	11,6	-	36,6	34,1	0,0	2,5	93,2%
25120/01 ORP-LE-GRAND	A réaliser	6.300	5.000	9,0	0,0	0,0	9,0	-	47,5	36,2	0,0	11,3	76,1%
25023/01 BOUSVAL	A réaliser	4.150	2.212	5,2	0,0	0,0	5,2	-	26,4	11,8	0,0	14,6	44,6%
25084/01 THOREMBAIS-LES-BEGUINES	A réaliser	3.600	2.427	3,5	0,0	0,0	3,5	-	29,0	18,0	0,0	10,9	62,3%
25120/02 NODUWEZ	A réaliser	3.500	2.806	10,0	0,0	0,0	10,0	-	39,8	30,0	0,0	9,8	75,5%
25122/01 BOMAL	A réaliser	3.400	2.464	6,3	0,0	0,0	6,3	-	37,4	25,0	0,0	12,4	66,9%
25107/03 SART-DAMES-AVELINES	A réaliser	2.900	2.172	3,7	0,0	0,0	3,7	-	20,9	15,4	0,0	5,5	73,6%
64034/01 WANSIN	A réaliser	2.500	2.311	1,6	0,0	0,0	1,6	-	24,1	19,4	0,7	3,9	83,6%
25117/02 VILLEROUX	A réaliser	2.300	1.488	4,4	0,0	0,0	4,4	-	19,0	12,2	0,0	6,8	64,0%
25122/02 HUPPAYE	A réaliser	1.200	981	1,8	0,0	0,0	1,8	-	11,0	8,1	0,0	2,9	73,6%
64034/02 PETIT HALLET	A réaliser	1.200	908	2,5	0,0	0,0	2,5	-	10,6	6,9	0,0	3,7	65,2%
25122/03 AUTRE-EGLISE	A réaliser	1.100	870	2,5	0,0	0,0	2,5	-	11,3	10,5	0,0	0,8	92,8%
25043/02 LONGPRE	A réaliser	1.000	565	0,5	0,0	0,0	0,5	-	10,4	8,4	0,0	2,0	81,1%
92142/04 ERNAGE	A réaliser	1.000	878	1,9	0,0	0,0	1,9	-	9,4	8,2	0,0	1,2	87,0%
25122/04 RAMILLIES	A réaliser	700	370	1,6	0,0	0,0	1,6	-	4,1	3,1	0,0	1,0	75,7%
25120/04 FOLX-LES-CAVES	A réaliser	600	581	1,3	0,0	0,0	1,3	-	6,6	5,8	0,0	0,8	87,3%
64034/03 MERDORP	A réaliser	600	447	1,2	0,0	0,0	1,2	-	5,3	3,9	0,0	1,3	74,7%
25120/05 JANDRENOUILLE	A réaliser	300	315	0,3	0,0	0,0	0,3	-	4,6	3,6	0,0	1,0	78,8%
25005/03 L'ÉCLUSE	A réaliser	270	178	0,5	0,0	0,0	0,5	-	2,8	1,7	0,0	1,1	60,7%
92114/02 LES BRUYERES	A réaliser	100	185	0,2	0,0	0,0	0,2	-	0,8	0,8	0,0	0,0	100,0%

The background of the slide is a close-up photograph of water ripples. The water is a deep blue, and the ripples create a complex, textured pattern of light and dark blue. The text is overlaid on the lower right portion of the image.

PROJET DE PASH , LA DYLE-GETTE :  
EN GUISE DE CONCLUSION [7]

**Un taux d'équipement élevé qui contraste avec un taux de collecte faible.**

Le sous-bassin de la Dyle-Gette se caractérise par un taux d'équipement en stations d'épuration publiques élevé (77%). Ce taux d'équipement s'obtient par le rapport entre la somme des capacités nominales des stations existantes et celle des capacités nominales de l'ensemble des stations d'épuration, existantes ou restant à réaliser.

L'épuration des eaux urbaines résiduaires en assainissement collectif est donc largement assurée au sein du sous-bassin.

Par contre, le taux de collecte (35%) est faible ; de nombreux tronçons de collecteurs aboutissant aux stations d'épuration existantes restent à poser.

Le taux d'égouttage (76%) est inférieur à la moyenne en Wallonie même s'il a augmenté de manière significative par rapport à la situation reprise aux PCGE (68%). Ce retard est en train d'être comblé et de nombreux travaux d'égouttage ont été entrepris au cours du programme triennal 2001-2003.

**Lever les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH.**

Concernant la comparaison avec le PCGE, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2 000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, certaines sont maintenues en assainissement collectif. Il y en a 13 dans le sous-bassin.

Les autres agglomérations de moins de 2.000 EH sont soit reprises au projet de PASH en assainissement transitoire ou en assainissement autonome. Dans ce dernier cas également, les incertitudes au niveau des PCGE ont été levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs liés à ce régime d'assainissement.

Au PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH) représentaient 7,7% de la population ; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à 2,7% de la population (assainissement transitoire).

Il est d'ailleurs à noter que, fréquemment, cet assainissement transitoire n'est pas lié à une agglomération initialement de moins de 2.000 EH au PCGE. Le choix de ce régime d'assainissement a donc été effectué pour des parties d'agglomérations de 2.000 EH et plus où la densité de l'habitat et le taux d'égouttage sont tels qu'il a été jugé utile d'entreprendre des études complémentaires ou de se donner le temps de la réflexion avant de fixer le régime d'assainissement définitif.

L'élaboration du projet de PASH ne s'est d'ailleurs pas bornée à une analyse des agglomérations de moins de 2.000 EH reprises aux PCGE. Plusieurs modifications par rapport aux PCGE ont été apportées pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Sans remettre en question ces agglomérations, certains de leurs hameaux ou de leurs quartiers, peu denses et peu égouttés, ont été versés en assainissement autonome au PASH.

Il résulte de ces différentes actions une légère augmentation au PASH des zones et de la population reprises en assainissement autonome.

### **Un assainissement collectif dominant.**

Il n'en reste pas moins vrai que l'assainissement collectif reste particulièrement dominant dans le sous-bassin, soit près de 90% de la population et plus de 95% en terme d'EH (issus de la population, des activités tertiaires et industrielles)

L'actualisation des informations liées aux réseaux de collecte et d'égouttage permet d'avoir une meilleure estimation des investissements qui restent à réaliser en la matière. Notons à cet égard que la réhabilitation ou la reconstruction d'égouts existants devra également être prise en compte.

Si l'élaboration des PASH n'a qu'un effet très restreint sur la diminution de population liée à un assainissement collectif par rapport aux PCGE (un peu plus de 8.000 habitants passe en assainissement autonome ou transitoire), il n'en va pas de même en terme de longueur d'égouts restant à poser.



### **Une diminution importante des longueurs d'égouts restant à poser.**

Alors qu'aux PCGE, cette longueur d'égouts restant à poser était de 631 km, elle n'est plus que de 446 km au PASH. En tenant compte de l'actualisation de l'état de développement de réseau et de l'évolution sus-mentionnée, le projet de PASH réduit de 112 km la longueur totale des collecteurs et égouts publics.

Ces 120 km de réseau d'assainissement (collecteurs et égouts) en moins au PASH sont à mettre en relation avec les 8.000 habitants en moins en assainissement collectif, soit 15 mètres d'égouts par habitant !

Environ 40 millions d'euros eurent été nécessaires pour construire ces 120 km de réseau pour quelque 3.000 logements. Les coûts d'investissement pour assurer un assainissement collectif (en ce compris les coûts liés à l'épuration) auraient donc dépassés les 15.000 € par habitation pour ces zones non égouttées et peu denses.

### **Une maîtrise du coût vérité de l'eau.**

Ces quelques chiffres démontrent aussi l'utilité de la démarche qui sous-tend l'établissement des PASH. Cette planification générale concourt à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.



# SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC  
SIÈGE SOCIAL : RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL. : 087 32 44 00

FAX : 087 32 44 01

E-MAIL : [INFO@SPGE.BE](mailto:INFO@SPGE.BE)

[WWW. SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

AVANT-PROJET DE PASH, NOVEMBRE 2003

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante :  
SPGE (2003). Rapport accompagnant l'avant projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique. Sous-bassin de la Dyle-Gette. X p

